

PROJET - STATUTS de CAPs'UL

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3, L. 124-2 1°, L. 611-3, L. 611-5, L. 714-1, D. 714-77 à D. 714-82 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en date du XXXXX, notamment ses articles XXXX ;

Vu la délibération en date du XXXX portant avis favorable du comité technique d'établissement ;

Vu la délibération n°XXXX du conseil d'administration en date du XXXX portant création du service et vu la délibération n°XXXX du conseil d'administration en date du XXXX portant adoption des présents statuts.

Préambule

Ambitionnant d'amplifier les dynamiques d'innovation sous toutes ses formes au profit des acteurs socio-économiques et de la communauté universitaire, et de contribuer ainsi à l'attractivité et au rayonnement de ses territoires, l'Université de Limoges a créé un nouveau service.

Ce service a vocation à accompagner les projets, en lien avec le monde socio-économique, portés par :

- Les acteurs socio-économiques du territoire,
- Les membres de la communauté universitaire, et notamment les étudiants souhaitant s'engager dans une démarche entrepreneuriale, en plus de leur parcours académique, en renforçant leur employabilité grâce au développement de compétences attendues sur le marché de l'emploi telles que, notamment, la confiance, l'audace, la créativité, ou encore l'engagement.

Ce service permettra donc d'insuffler des méthodes facilitant l'émergence de projets. Il contribuera également à leur accélération en engageant une dynamique avec les acteurs du territoire pour faire de l'Université de Limoges une université créative, ouverte promouvant alors l'innovation sur son territoire.

La dénomination des titres et des fonctions dans les présents statuts apparaît de manière générique selon l'usage commun de la langue française. Ils ne désignent en aucun cas une catégorie particulière de genre et peuvent donc être occupés sans distinction, par une femme ou par un homme.

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

Un service commun transverse de développement de l'innovation et de l'entrepreneuriat est créé au sein de l'UL, conformément aux dispositions posées à l'article L. 714-1 du Code de l'éducation. Il se dénomme CAPs'UL.

Article 2 : Objectifs stratégiques

CAPs'UL a pour objectifs de :

- Faciliter l'émergence de projets innovants
- Coordonner et animer un réseau d'acteurs de l'innovation
- Accompagner les projets et renforcer la visibilité des projets sur le territoire

Pour ce faire, ce service commun a vocation à, notamment, :

- 1° structurer une gouvernance partenariale en matière d'innovation et d'entrepreneuriat ;
- 2° ancrer, aux moyens d'éventuels modules pédagogiques, la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat en sensibilisant et en formant en ce domaine les étudiants et les personnels de l'établissement ;
- 3° participer à l'émergence et à l'amplification de la capacité de la recherche et de la formation universitaires à incubier, mûrir et mener à bien des projets interdisciplinaires répondant aux attentes du monde socio-économique et aux enjeux sociétaux ;
- 4° offrir des services en intelligence collective pour accompagner les porteurs de projets de façon personnalisée et au niveau le plus adapté ;
- 5° identifier les ressources et les moyens dédiés à l'innovation et l'entrepreneuriat pour les rendre plus visibles et lisibles, mieux informer les acteurs internes et externes des opportunités existantes.

TITRE II – ATTRIBUTIONS

A travers ses actions CAPs'UL est un outil de coordination des différents acteurs universitaires en charge de l'accompagnement de projets (les pôles Recherche, Formation, International et les services de l'Université, l'AVRUL et la Fondation Partenariale) ainsi qu'une interface avec l'ensemble des partenaires de l'Université.

Article 3 : Programme d'actions

Le service commun transverse de développement de l'innovation et de l'entrepreneuriat :

- 1° assure une mission de conseil auprès des entités de l'Université et des acteurs du territoire telle que l'assistance au montage de projets, l'innovation collaborative, la veille stratégique ;
- 2° forme et accompagne la communauté universitaire et les acteurs du territoire à la conduite de projets, l'esprit d'entreprendre et à l'intelligence collective ;
- 3° organise et développe, en liaison avec les entités de l'Université, les relations avec les partenaires extérieurs de l'innovation et de l'entrepreneuriat ;
- 4° assure la promotion des activités d'innovation et d'entrepreneuriat de l'Université ;
- 5° participe aux fonctions de représentation de l'Université auprès des instances académiques, régionales et nationales de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le service commun est dirigé par un directeur et administré par un comité d'orientation.

Le directeur est placé sous l'autorité directe du Président de l'Université de Limoges.

SECTION 1 - DIRECTION

Article 4 : Désignation du directeur

Le service commun est piloté par un directeur. Celui-ci peut être recruté par voie de mobilité parmi les agents publics des trois fonctions publiques, soit par voie de recrutement externe.

Il est nommé, sur proposition du Comité d'orientation, par le Président de l'Université après avis du Conseil d'administration, pour une durée de 4 ans renouvelable.

Dans l'hypothèse où le directeur cesse ses fonctions ou pour tout autre motif d'empêchement, son successeur est désigné selon la même procédure.

En cas de vacance du poste, un administrateur provisoire est nommé directement par le Président de l'Université.

Article 5 : Attributions du directeur

Le Directeur :

- Dirige le service et les personnels qui y sont affectés en suivant les objectifs définis par la politique de l'établissement,
- Prépare le budget, le soumet pour avis au comité d'orientation, et pour vote au conseil d'administration
- Exécute le budget
- Peut consulter le comité d'orientation sur toute question relative au fonctionnement et à l'organisation du service,
- Est consulté sur la répartition des emplois, locaux et autres moyens qui lui sont attribués par l'Université,
- Représente le service dans les instances de l'Université,
- Assure la liaison avec les autres services et composantes de l'Université.

Une délégation de signature peut lui être donnée par le Président de l'Université.

SECTION 2 – LE COMITE D'ORIENTATION

Article 6 : Attributions du Comité d'orientation

Le comité d'orientation assiste le directeur.

Pour délibération, le Comité :

- valide les orientations et les objectifs du service
- valide l'organisation du service.

Pour avis, le Comité :

- est consulté sur le rapport annuel et sur le budget du service
- est consulté sur la répartition des emplois, locaux et autres moyens qui lui sont attribués par l'Université

Pour information, les projets de convention du service avec des organismes extérieurs sont portés à la connaissance du Comité.

Article 7 : Composition du Comité d'orientation

Le Comité d'orientation est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Il est composé de membres de droit et de membres désignés, les seuls à disposer d'un droit de vote.

1) Les membres de droit sont :

- Le Président de l'Université ou son représentant
- Le Vice-Président Recherche
- Le Vice-Président CFVU,
- Le Vice-Président délégué à l'innovation et à l'interdisciplinarité
- Les Vice-Présidents délégués en lien avec les missions du service
- Le Vice-Président Étudiant
- Le directeur du service
- Le directeur de l'AVRUL
- Le directeur de la Fondation partenariale

2) Les membres désignés par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'administration :

- Un représentant des personnels permanents du service
- Quatre personnalités extérieures dont deux représentants des collectivités publiques compétentes en matière d'innovation et de développement économique et deux représentants des acteurs socio-économiques. Une stricte parité doit être respectée. A cet effet, une liste de personnes pouvant être désignées en tant que personnalités extérieures est préalablement établie par le Comité d'orientation.

La durée des fonctions des membres désignés est de 4 ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

3) Sont invités à titre permanent :

- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Financières ou son représentant

Des représentants des différents services et composantes de l'Université ainsi que toute personnalité extérieure peuvent être ponctuellement invités pour intervenir sur des points précis en fonction de l'ordre du jour.

Les invités permanents ou ponctuels peuvent participer aux débats mais ne participent pas au vote.

Article 8: Fonctionnement du Comité d'orientation

Le Comité d'orientation est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Il se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire, ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Comité.

Les convocations portant l'ordre du jour précis de la réunion accompagnées des documents doivent parvenir, sauf cas de force majeure, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président de l'Université a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'une procuration. Le vote est acquis à main levée, sauf si un membre présent demande le vote à bulletin secret.

En fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible de contribuer à la richesse des travaux du Conseil, sur la proposition du Directeur du service peut participer, en qualité d'invité, à ses réunions.

Le Comité d'orientation pourra en cas de besoin se constituer en cellule restreinte qui pourra être sollicitée pour qualifier et orienter les projets d'innovation.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS

Article 9 : Budget du service commun

Le service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est soumis chaque année au vote du Conseil d'Administration de l'Université.

Il peut bénéficier de toute ressource allouée par l'Université ou par des personnes publiques ou privées extérieures à l'Université.

Le service commun bénéficie, en outre, des ressources propres résultant de ses activités.

Article 10 : Moyens du service commun

L'Université alloue au service commun tous les moyens propres (notamment en personnels, matériels, équipements et locaux) à lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Règlement intérieur

Le service commun se dote si besoin d'un règlement intérieur permettant d'en préciser les règles de fonctionnement.

Article 12 : Règles relatives à l'adoption et à la révision des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à l'issue de leur adoption par un vote du Conseil d'administration, après avis du comité technique.

Toute modification aux présents statuts peut être proposée par le Directeur du service et doit être soumise au Comité d'orientation pour avis. La modification doit être adoptée par un vote du Conseil d'administration, après avis du comité technique.

Les présents statuts ou leurs modifications entrent en vigueur après leur transmission à l'Autorité rectorale.

document provisoire